

10^{ème} Août 2018

NOUVELLE EXIGENCE DU PROGRAMME DES OHC CONCERNANT LA NOTATION FINANCIÈRE DE CONTREPARTIE

OBJET

Aux termes du Programme des OHC, annoncer l'inclusion de la notation financière de contrepartie, pour les contreparties de swap ou de convention de rachat agréées, ainsi établie par les agences de notation en raison de l'établissement de régimes de recapitalisation interne des banques, et réviser les limites en vigueur des risques liés aux contreparties de swap aux fins du Programme des OHC. Les changements entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Nouvelle exigence du Programme des OHC concernant la notation financière de contrepartie

Selon les modalités en vigueur du Programme des OHC (Programme), on fait référence dans plusieurs cas à la notation financière de la dette à long terme non améliorée, non cautionnée et non garantie (notation financière de la dette à long terme), notamment pour les critères d'admissibilité applicables aux participants au Programme et les actifs de réinvestissement autorisés, puisque la notation financière est un élément déclencheur pour limiter la capacité des contreparties de swap ou de convention de rachat à conclure de nouvelles transactions ou à maintenir la désignation de contrepartie agréée en vertu du Programme, de même qu'elle sert à déterminer les limites des risques liés aux contreparties de swap ou de convention de rachat.

Les définitions applicables aux termes du Programme, ainsi énoncées dans les documents du Programme¹, sont révisées pour remplacer la « notation financière de la dette à long terme » par la « notation financière de contrepartie » dans tous les cas où les liens entre la Fiducie du Canada pour l'habitation n^o.1 et ses contreparties sont des liens entre des parties à un contrat d'instruments dérivés et dans la mesure où cette notation financière est disponible, sinon la notation financière de la dette à long terme continuera à s'appliquer.

La notation financière de contrepartie au niveau spécifié par l'agence de notation peut remplacer la notation financière de la dette à long terme établie par ladite agence de notation de la manière suivante :

DBRS	Fitch	Moody's	S&P
Notation financière des obligations critiques	Notation financière de contrepartie dérivée	Notation financière ou évaluation du risque de contrepartie	Notation financière de contrepartie de résolution

¹ Incluant les documents de swap connexes (c.-à-d. la convention cadre de l'ISDA, l'annexe de la convention cadre et l'annexe de soutien du crédit), les documents de convention de rachat connexes (c.-à-d. la convention cadre de rachat de The Bond Market Association (TBMA) ou de l'International Securities Market Association (ISMA) et les annexes y afférentes et les définitions applicables aux termes du Programme des OHC.

Révision des limites des risques liés aux swaps

De plus, les limites des risques liés aux swaps ont été revues à la baisse peu importe l'élément déclencheur (notation financière de contrepartie ou de la dette à long terme) de la manière suivante :

Notation financière				Seuil du risque (en M\$)
DBRS	Fitch	Moody's	S&P	
Notation financière de la dette à long terme de premier rang non garantie ou notation financière des obligations critiques	Notation financière de la dette à long terme de premier rang non garantie ou notation financière de contrepartie dérivée	Notation financière de la dette à long terme de premier rang non garantie ou notation financière ou évaluation du risque de contrepartie	Notation financière de la dette à long terme de premier rang non garantie ou notation financière de contrepartie de résolution	
AAA/AAA	AAA/AAA(dcr)	Aaa/Aaa/Aaa(cr)	AAA/AAA	150
AA Fort/AA Fort	AA+/AA+(dcr)	Aa1/Aa1/Aa1(cr)	AA+/AA+	100
AA/AA	AA/AA(dcr)	Aa2/Aa2/Aa2(cr)	AA/AA	50
AA Faible/AA Faible	AA-/AA-(dcr)	Aa3/Aa3/Aa3(cr)	AA-/AA-	25
A Fort/A Fort	A+/A+(dcr)	A1/A1/A1(cr)	A+/A+	0
A/A	A/A(dcr)	A2/A2/A2(cr)	A/A	0
A Faible/A Faible	A-/A-(dcr)	A3/A3/A3(cr)	A-/A-	0
BBB Fort/BBB Fort	BBB+/BBB+(dcr)	Baa1/Baa1/Baa1(cr)	BBB+/BBB+	0

Tous les autres critères d'admissibilité et exigences demeureront inchangés et continueront à s'appliquer à une entité qui veut être agréée.

Les participants au Programme qui utiliseront la notation financière de contrepartie doivent communiquer avec l'administrateur de la Fiducie pour obtenir les versions révisées et à jour des documents juridiques du Programme. Pour pouvoir participer aux opérations futures du Programme, les participants devront signer les versions révisées et à jour des documents juridiques du Programme au plus tard le 1 novembre 2018.

Le Guide du participant au Programme des OHC sera révisé pour refléter ces modifications lors de la prochaine mise à jour prévue.

Pour en savoir davantage sur ces changements, veuillez communiquer avec Scott Allen, à la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1 (416-594-8724).

